



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASCEE 83

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les détails d'exécution des statuts de l'association sportive culturelle et d'entraide de l'équipement du département du var (ASCEE 83) conformément aux dispositions de l'article 14 des dits statuts.

ARTICLE 2 : Comité directeur

L'ASCEE 83 est gérée par un comité directeur conformément à l'article 8 des statuts.

Ce comité directeur, composé de 12 membres, se réunit au moins une fois par trimestre et exceptionnellement sur convocation du président ou d'au moins la moitié (1/2) de ses membres.

Les candidatures au comité directeur devront obligatoirement être envoyées (7) sept jours pleins avant le date de l'assemblée générale.

Un planning prévisionnel des réunions est établi en début d'année et les dates des réunions du comité directeur sont fixées d'une séance sur l'autre, afin de permettre à l'ensemble des membres de pouvoir se libérer plus facilement. Elles se tiennent soit au siège de la DDTM, soit sur des sites délocalisés pendant ou en dehors des heures autorisées, si nécessaire.

Les convocations aux séances du comité directeur sont faites par le secrétaire général, à la demande du président. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs affaires complémentaires à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la réunion, le comité directeur décidera, éventuellement par vote, si ces questions doivent être retenues ou non.

Les réunions du comité directeur sont présidées par un membre désigné par le comité directeur à l'ouverture de la séance. Ce président de séance anime les débats et accorde la parole selon les tours d'inscription.

Le secrétariat des réunions du comité directeur est assuré par le secrétaire général ou, à défaut, par un membre choisi en début de séance.

Chacune des réunions du comité directeur fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine aux membres présents lors de la réunion pour faire-part de leurs observations éventuelles dans les dix (10) jours au secrétaire général.

Si les observations méritent, à l'estimation du secrétaire général, d'être portées devant le comité directeur, le procès-verbal est diffusé, non signé et les observations sont signalées. Le litige sera alors porté à l'ordre du jour de la réunion suivante. Après délibération, le procès-verbal sera établi, approuvé et signé.

Toute séance du comité directeur est ouverte par l'appel des membres et la lecture des lettres des membres excusés.

Les présences, excuses et absences sont consignées dans le procès-verbal.

Après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et de celles proposées éventuellement en complément.

Les votes ont lieu à main levée, sauf sur demande d'au moins un (1) membre présent. Il est tenu compte des pouvoirs remis aux membres présents, chacun pouvant détenir un pouvoir au maximum.

En cas de partage des voix, celle du président de l'ASCEE 83 sera prépondérante. Les résultats et mode de vote seront consignés dans le procès-verbal de la séance. Les membres du comité directeur peuvent être consultés par écrit par le président. Tout membre ne faisant pas connaître son avis par écrit dans un délai de dix (10) jours sera considéré comme ayant répondu affirmativement.

Toute personne ayant porté atteinte directement ou indirectement au fonctionnement ou à la réputation du comité directeur, ne pourra se représenter à celui-ci sans l'accord majoritaire des autres membres du C.D.

ARTICLE 3 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'ASCEE 83, le comité directeur élit son bureau composé de sept (7) membres. Le secrétaire général, le trésorier et les trois (3) vices-présidents pourront être aidés par des adjoints, membres du comité directeur

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres. Les convocations aux réunions du bureau doivent comporter l'ordre du jour et être adressées au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Les réunions du bureau sont présidées par le président de l'ASCEE 83 ou en son absence par le premier vice-président.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général ou à défaut par un membre choisi en début de séance.

Le bureau se réunit une fois par mois. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal de réunion dans les mêmes conditions que celles définies pour les réunions du comité directeur.

Le bureau peut intervenir dans tous les conflits qui pourraient se créer au sein de l'ASCEE 83.

ARTICLE 4 : Commissions

Le comité directeur et le bureau peuvent être aidés dans leurs tâches par des commissions dont les membres peuvent être extérieurs au comité directeur.

Chaque commission devrait comprendre cinq (5) membres avec un responsable.

Le président de la commission doit obligatoirement faire partie du comité directeur de l'ASCEE 83, mais ce ne pourra être le président de l'ASCEE 83.

Les responsables commissions n'ont pas voix prépondérante en cas de vote.

La composition des commissions doit être approuvée par le comité directeur.

ARTICLE 5 : Attributions des membres du bureau

Les attributions des membres du bureau sont précisées à l'article 10 des statuts de l'association.

La démission des membres du comité directeur ou la demande de cessation d'activité d'un membre du bureau doit être validée par le comité directeur.

ARTICLE 6 : Adhésions

Le montant des cotisations est voté lors de l'assemblée générale.

Pour les membres actifs, le montant de la cotisation est fixé à un (1) montant de base par famille (y compris conjoint et ayant droit)

Pour les extérieurs, le montant de la cotisation est fixé à un (1) montant de base par personne (y compris ayant droit)

Les cartes de membres actifs sont délivrées en début d'année après paiement de la cotisation de base et réception du bulletin d'inscription correctement renseigné.

Les membres extérieurs, honoraires ou bienfaiteurs définis par l'article 3 des statuts devront être parrainés par un membre actif de l'ASCEE 83.

En cas de démission ou de radiation prévue par l'article 4 des statuts, la cotisation de l'année en cours ne sera en aucun cas remboursée, même partiellement.

ARTICLE 7 : Assemblée générale

La marche de l'assemblée générale sera conforme aux dispositions des statuts de l'association (articles 6 et 7).

Le comité directeur présentera lors de l'assemblée générale :

- un rapport moral
- un rapport d'activité
- un rapport financier
- un budget prévisionnel

qui devront être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

L'ASCEE 83 dispose d'une gestion financière unique gérée par le trésorier général sous la surveillance du président. Elle fera l'objet d'un point régulier lors des réunions du comité directeur.

Chaque début d'année, le bureau définit avant l'assemblée générale, le budget prévisionnel des différentes activités prévisibles auxquelles l'ASCEE souhaite participer dans les domaines de la Culture, du Sport et de l'Entraide.

ARTICLE 9 : Organisation des sections

Chaque section dépend du comité directeur et peut demander des moyens financiers sur justification de leurs nécessités.

Les délégations de signatures seront définies par le comité directeur en début de gestion comptable.

Toute manifestation est organisée sous la responsabilité du comité directeur qui peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une commission d'organisation spécifique concernant une manifestation particulière.

La composition de ces commissions est définie à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Un trésorier est nommé pour chaque organisation sous le contrôle du trésorier général de l'ASCEE 83.

La participation demandée aux adhérents des différentes sections, intéressés par une manifestation comprend le prix de la place, les frais de transport et les frais fixes engagés pour celle-ci.

ARTICLE 10 : Organisation des activités

Le comité directeur, pour l'animation des activités de l'ASCEE 83 s'appuie sur des "responsables d'activités".

Tout membre utilisant son véhicule personnel ne peut prétendre se faire rembourser ses frais de transport sauf en cas d'accord préalable de la part du président de l'ASCEE 83. Les frais de péage d'autoroute et de séjour à l'intérieur du département ne donnent pas droit à remboursement sauf en cas de prévision et d'accord préalable du président de l'ASCEE 83.

Pour la participation financière de l'ASCEE 83, aux diverses activités proposées, une priorité sera donnée aux seuls membres relevant ou ayant relevé du ministère de tutelle ou de l'Équipement ainsi qu'à leurs ayants droit.

ARTICLE 11 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale élit deux (2) "commissaires aux comptes" indépendant des membres du comité directeur chargé du contrôle des comptes de l'association.

Ces commissaires aux comptes sont éligibles pour un (1) an renouvelable.

ARTICLE 12 : Modifications

Toute modification au présent règlement intérieur, proposée par le bureau doit être approuvée par le comité directeur.

Les modifications sont opposables dès le vote du dit comité directeur et seront portées à la connaissance de chaque adhérent au moyen d'affichage ou de diffusion générale.

L'assemblée générale suivante sera informée des modifications apportées.

ARTICLE 13 : Radiation

Une radiation pour motif grave peut-être prononcée par le comité directeur sur proposition du bureau ou d'un membre au moins du comité directeur. Sont notamment considérées comme motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association, sans excuse valable,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation

Celle-ci ne pourra en aucun cas être prononcée qu'après écoute des arguments du membre concerné par le comité directeur. La radiation sera prononcée par vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres du comité directeur présents ou représentés.

Le secrétaire général de l'ASCEE 83

Le président de l'ASCEE83

Version 04/06/2013